

Date de la convocation: 27/02/2023

Date de l'annonce publique: 27/02/2023

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth, conseillers

Excusé(s)

Romain Rosenfeld, conseiller

Vote public

Tom Kerschenmeyer

Procuration

1) Romain Rosenfeld, conseiller déléguant à Roland Trausch, conseiller déléguataire

Point de l'ordre du jour : 4. b)	Finances communales : adoption d'un règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable	n.c. : 048
---	---	-------------------

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 09/12/2022 portant adoption du budget 2023, arrêté par le ministre de l'Intérieur en date du 19/01/2023 et particulièrement les articles 2/630/702300/99001, 2/630/702300/99002 et 2/630/706021/99001 ;

Vu sa délibération du 03/12/2012 relative à l'approbation d'un règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable avec effet à partir du 01/01/2013, approuvée par arrêté grand-ducal du 04/02/2013 et par le ministre de l'Intérieur le 08/02/2013, réf. : 4.0042 (2204) ;

Vu sa délibération du 09/12/2022 portant modification du règlement-taxé du 03/12/2012 concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable ;

Vu le courriel du 23/12/2022 de l'Administration de la gestion de l'eau par lequel la commune est informé qu'un avis positif ne saurait être délivré que si la commune instaure une tarification pour le secteur HORECA et que la commune applique une tarification respectant le principe de « l'utilisateur-payeur », tarif calculé sur base du tableau mise à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau, et notamment l'article 12, paragraphe (4) de disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autres, des conséquences économiques des coûts ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Sud a appliqué une première hausse en 2022 de 0,3 € par m³ ;

Vu le courrier du 21/11/2022 par lequel la commune a été informée que le comité du Syndicat des Eaux du Sud a voté une nouvelle hausse de 0,4 € par m³ et que le tarif s'élèvera à partir de 2023 à 1,90 € par m³ d'eau (hors TVA) ;

Considérant la volonté exprimée par la totalité des membres du conseil communal, lors de sa séance du 28/11/2022, de répercuter la susdite hausse sur la redevance variable facturée par la commune ;

Vu le tableau relatif au calcul du coût de l'eau potable ;

Vu l'avis du 27/02/2023 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant l'adoption de règlements communaux pris sur base de l'article 43 (2) de la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire 4212 du 22/12/2022 – Redevances eau et assainissement des eaux usées pour le secteur agricole ;

Vu la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

adopte le règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable, comme suit :

Art. 1^{er}.

1. secteur des ménages:

Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur :

12,00 € hors TVA / mm /an

2. secteur industriel:
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 25,00€ hors TVA / mm / an
3. secteur agricole :
a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur: 12,00 € hors TVA / mm / an
2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 25,00 € hors TVA / mm / an
4. secteur HORECA:
Redevance annuelle par mm de diamètre de compteur : 21,50 € hors TVA / mm / an

Art. 2.

1. secteur des ménages: 3,00 € hors TVA / m³
2. secteur industriel: 1,90 € hors TVA / m³
3. secteur agricole :
a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération : 3,00 € hors TVA / m³
b) Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application : 1,90 € hors TVA / m³
Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine: 3,00 € hors TVA / m³
Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 1,90 € hors TVA / m³
4. secteur HORECA : 2,20 € hors TVA / m³

Art. 3.

L'appartenance au secteur agricole est définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 4.

Appartiennent au secteur HORECA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les susvisés établissements commerciaux doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de disposer d'un compteur séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Art. 5.

Le règlement-taxa concernant la fixation de la redevance à percevoir sur la distribution de l'eau potable avec effet à partir du 01/01/2013 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2023.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 08/03/2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre,